

A-2513⁻¹/15-74



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 24-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 2 février 1979 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des cadres de l'Administration des bâtiments publics

Par dépêche du 21 octobre 2015, Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé, alors que le texte transmis à la Chambre porte déjà le titre de "*règlement grand-ducal*".

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question a pour objet "*d'adapter le programme des épreuves de l'examen d'admission définitive dans la carrière supérieure de l'architecte et de l'ingénieur aux nécessités de service tout comme aux réalités du terrain*". De plus, le projet introduit un programme d'épreuves particulières pour l'examen d'admission définitive d'un urbaniste qui a été admis au stage sous la législation qui était en vigueur avant le 1^{er} octobre 2015.

Comme il est à juste titre précisé à l'exposé des motifs, la Chambre des fonctionnaires et employés publics a déjà émis en novembre 2012 (à savoir le 14 novembre et non le 15 comme il est erronément indiqué) un avis (n° A-2513) au sujet d'une première version de ce projet de règlement grand-ducal – version qui n'avait cependant pas fixé de programme d'examen spécifique pour l'urbaniste et qui "*n'avait pas été publié*".

La Chambre s'étonne que cette première mouture du texte n'ait jamais été publiée, alors surtout que le dossier lui transmis ne fournit aucune explication particulière à ce sujet.

S'y ajoute que les auteurs du projet invoquent l'urgence en précisant à la dernière phrase de l'exposé des motifs que "*une mise en vigueur dans les meilleurs délais est préconisée*", ce qui est d'autant plus surprenant que les arguments invoqués aujourd'hui pour justifier l'adaptation du programme de l'examen de fin de stage pour les carrières de l'architecte et de l'ingénieur sont encore exactement les mêmes qu'en 2012!

De plus, la Chambre ne saisit pas le raisonnement figurant à la première phrase du dernier alinéa de l'exposé des motifs, phrase qui est par ailleurs formulée de façon nébuleuse. En effet, elle renvoie d'une part à l'urgence, mais il en ressort d'autre part que les candidats aux examens en question ne doivent se soumettre aux épreuves qu'au cours du second semestre 2016!

Concernant le fond des dispositions de la nouvelle version lui soumise pour avis, la Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer qu'elle a l'habitude de ne pas s'immiscer dans le choix des matières et épreuves figurant au programme d'un examen donné. Elle s'abstiendra donc de se prononcer à ce sujet.

Ensuite, la Chambre approuve que les auteurs du projet aient veillé à ce que la nature et le genre des épreuves ainsi que la répartition des points soient fixés par le projet de règlement grand-ducal lui-même au lieu d'être laissés à la discrétion du ministre ou de la commission d'examen.

Quant à la forme, la Chambre des fonctionnaires et employés publics suggère tout d'abord de modifier le premier visa du préambule du futur règlement grand-ducal – dans un souci de cohérence avec les deuxième et troisième visas – comme suit:

"Vu la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ~~telle qu'elle a été modifiée~~;".

En outre, la Chambre recommande de libeller la phrase introductive de l'article 2 de la façon suivante:

"L'article 10 du même règlement grand-ducal est complété in fine par deux alinéas nouveaux (...)".

Pour le reste, la Chambre constate avec satisfaction que la très grande majorité des erreurs et maladresses qu'elle avait soulevées dans son avis n° A-2513 du 14 novembre 2012 sur la première version du projet ont été redressées dans celle qui lui est soumise à présent.

Elle rappelle toutefois qu'au premier des deux nouveaux alinéas que l'article 2 du projet prévoit d'ajouter à l'article 10 du règlement grand-ducal modifié du 2 février 1979 déterminant les conditions

d'admission, de nomination et de promotion du personnel des cadres de l'Administration des bâtiments publics, il y a lieu d'écrire "*le candidat (...) est obligé à de se soumettre à toutes les épreuves de la prochaine session d'examen*".

De plus, le commentaire dudit article 2 comporte toujours une erreur grossière qu'il contenait déjà en 2012. En effet, la dernière phrase de ce commentaire précise que "*un motif valable d'annulation voire d'échec (à l'examen) sera (...) l'examen médical*". Or, ce n'est de toute évidence pas l'examen médical qui est visé, mais le refus de s'y soumettre!

Enfin, dans la même phrase, le mot "*leu*" est à remplacer soit par "*au*", soit par "*par le*".

Sous la réserve des observations et recommandations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis, en espérant qu'il puisse trouver cette fois-ci le chemin jusqu'à sa publication au Mémorial.

Ainsi délibéré en séance plénière le 18 décembre 2015.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF